Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Coufouleux

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NMP-26-000212 C2/MBZ-FREYSSINET AERO EQUIPMENT-RUE DU NOGIER-COUFOULEUX

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**
Demeurant à : ~~**LE NAY-TECOU BP 80133, 81600 GAILLAC CEDEX**~~ 10 Route de Técou 81600 TECOU
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

-

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Coufouleux		ZV	0091	PALMATO	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné [illegible] payée à son successeur.

- ☐ non exploitée(s)

(* **ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 204 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité de 204 € (deux cent quatre euros).
- ☐ à l'exploitant *« néant »*

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au ~~tribunal compétent~~ du lieu de situation des parcelles, tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A ....., le .....

Enedis

PG

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

Commune de COUFFOULEUX (81070)
Section:

Echelle: 1/ *200°*

0 2m 10m 20m

Echelle 1/200

81070P5001	FREYSSINET A.E.
Poste type PAC 2I+P	
Poste de transformation implanté dans la parcelle cadastrée **Commune de COUFOULEUX - Section ZV n°74**	
Equipement et raccordement HTA : Transformateur TPC **1250 KVA** Cellule 2I+P (3UF) 1 Arrivée HTA en 150² par CSE 400A issu de 81070P0057 GINIBRE 1 Départ HTA en 150² par CSE 400A vers 81070P0068 NOLAN	
Terre des Masses Confection Boucle en fond de Fouille Ceinture Equipotentielle	
20KV	**1250KVA** **B2**



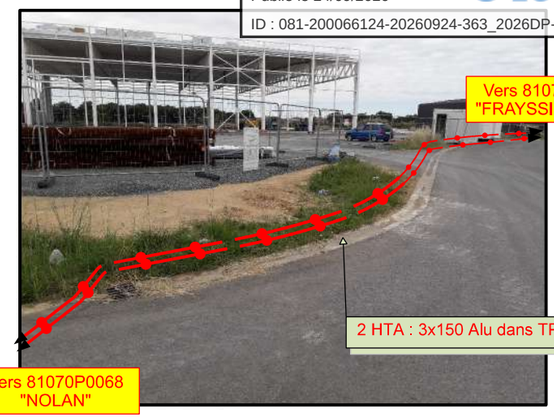
Confection 1 saignée dans dalle du Poste



81070P5001 "FREYSSINET A.E"
PAC 3UF 1250 kVA (Poste privé)

Vers 81070P0068 "NOLAN"

2 HTA : 3x150 Alu dans TPC 160



Vers 81070P5001 "FRAYSSINET A.E"

2 HTA : 3x150 Alu dans TPC 160

Vers 81070P0068 "NOLAN"

Rue du Pradal

MPB PE 63 - Classe A

Parcelle ZV - 32

Parcelle ZV - 42

ZI DES MASSIES

k

OL8

81070P5001 "FREYSSINET A.E"
PAC 3UF 1250 kVA (Poste privé)

A poser

2 HTA : 3x150 Alu dans TPC 160

j

Clôture rigide Hauteur 1m80

Espace vert

Parcelle ZV-74

Parcelle ZV - 74

Zone de manoeuvre

Gaine Gaz en attente

2 Gaines Gaz en attente

MPB PE 63 - Classe A

OL7

Enrobé

BT 4x35 AL TPC 75

i

AV

h

Clôture rigide Hauteur 1m80

Enrobé

13 Places de stationnement

Parcelle ZV-73

Parcelle ZV - 72

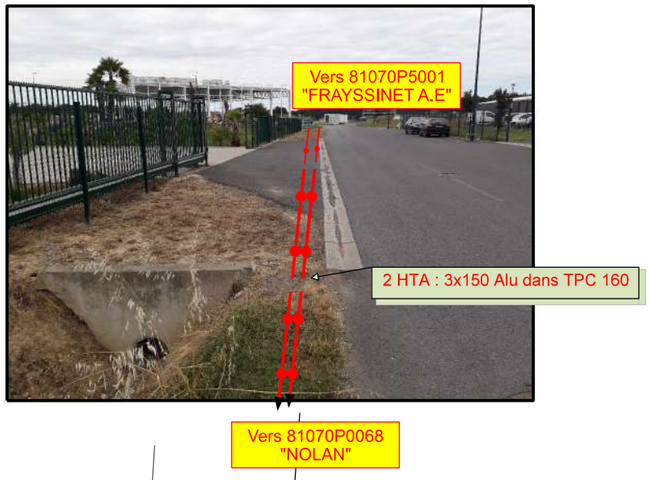
Voie de circulation

30 Places de stationnement

COMMUNE			COUFOULEUX - 81070									Classe A: 0,40m (rigide) ; 0,50m (flexible)	
REFERENCE DU PROJET			DE26/061181									Classe B: 0,50m à 1,50m	
INTITULE DU PROJET			C2 - FREYSSINET AERO EQUIPMENT									Classe C: >1,50m ou non connue	
N° GUICHET UNIQUE			2026051301270PLV			REPERAGE DU TRONCON							
UNITE SELON L'INSEE (URBAINE OU NON)			URBAINE			OL1	OL2	OL3-4-5	OL6	OL7	OL8	PROPOSITION DU BUREAU D'ETUDES	CHOIX ET VALIDATION DU RESPONSABLE DE PROJET
EXPLOITANT CONCERNE	TYPE	SENSIBLE O/N	CLASSE DE PRECISION	RDV SUR SITE O/N	IC OBLIGATOIRES O/N	(M)	(M)	(M)	(M)	(M)	(M)		
SNC HRC	ELEC	SENSIBLE	NC		N							RAS	
ENEDIS	ELEC	SENSIBLE	A	N	N	8m	5m		3m	13m		OL PHASE TRAVAUX	
GRDF	GAZ	SENSIBLE	A	N	N	8m	5m		3m	6m		OL PHASE TRAVAUX	
ASA IRRIGATION	IRRIG	NON SENSIBLE	C	N	N							RAS	
SIAEP	AEP	NON SENSIBLE	C	N	N	8m	5m		3m	3m	3m	OL PHASE TRAVAUX	
SFR	FIBRE	NON SENSIBLE	C	N	N	8m	5m		3m	3m		OL PHASE TRAVAUX	
ORANGE	FT	NON SENSIBLE	B	N	N	8m	5m		3m	3m		OL PHASE TRAVAUX	
CELESTE	PLUVIAL	NON SENSIBLE	C	N	N							RAS	
??	EU	NON SENSIBLE	C	N	N			3m		3m	3m	OL PHASE TRAVAUX	

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR







Parcelle ZV - 75

Parcelle ZV - 76

REMBT 68.03.10

BT 240 AL

MPB PE 63 - Classe A

2 BT 240 AL

Parcelle ZV - 91

Rue du Pradal

BT 240 AL

BT 4x35 AL

A poser

2 HTA : 3x150 Alu dans TPC 160

P = 0.40m

TN

AV

OL6

OL5

Enrobé

Voie de circulation

Impasse du Camps

Parcelle ZV - 68

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-363_2026DP-AR

81070P0068 "NOLAN "

Poste type HAS 2I+P

Poste de transformation existant

Equipement et raccordement HTA :

AVANT TRAVAUX

Transformateur TPC **630 KVA**
Cellule 2I+P (3UF)
1 Arrivée HTA en 150² par CSE 400A
issu de 81070P0054 TENEZE
1 Départ HTA en 150² par CSE 400A
vers 81070P0057 GINIBRE

Déconnection du départ HTA 150²
vers **81070P0057 GINIBRE**
et Connection par CSE 400A du départ HTA 150²
vers **81070P5001 FREYSSINET A.E**

APRES TRAVAUX

Transformateur TPC **630 KVA**
Cellule 2I+P (3UF)
1 Arrivée HTA en 150² par CSE 400A
issu de 81070P0054 TENEZE
1 Départ HTA en 150² par CSE 400A
vers 81070P5001 FREYSSINET A.E.

Equipement BT :

1 Tableau BT-TIPI 8 -1800
1 départ BT en 240² vers REMBT 68.01.10
1 départ BT en 240² vers REMBT 68.02.10
1 départ BT en 240² vers REMBT 68.03.10
1 départ BT en 240² vers REMBT 68.04.10
1 départ BT en 240² vers REMBT 68.05.10

Terre des Masses
Confection Boucle en fond de Fouille
Ceinture Equipotentielle

20KV	630KVA	B2

BJ1	Jonction HTA 150/150
Confection d'une boite de jonction HTA 150/150 Une fosse HTA de 3m x 2m	

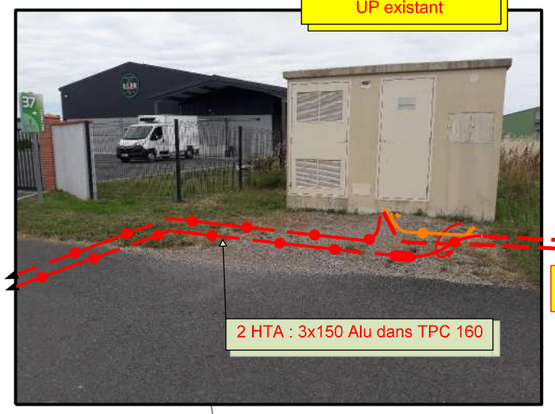
Interconnecter les terres du Neutres BT sur le poste NOLAN

PARCELLE(S) : ZV-91

SIGNATURE(S)

Tél :





Parcelle ZV - 78

Parcelle ZV - 94

Parcelle ZV - 66

celle ZV - 67

Rue du Pradal

81070P0068 "NOLAN "
UP existant

Vers 81070P0054
"TENEZE"

Vers 81070P0057
"GINIBRE"

OL1

OL2

OL3

OL4

BJ1

Fosse HTA
3m x 2m

2 HTA 150 AL
BT 240 AL

BT 240 AL

4 BT 240 AL

2 BT 240 AL

MPB PE 63 - Classe A

A poser
2 HTA : 3x150 Alu dans TPC 160

2 Gaines Gaz en attente

FT

BT 4x35

Béton

AV

Espace vert

Enrobé

Enrobé

Espace vert

(Irrigation - Classe C)

TN

P = 1.00m

P = 1.00m